

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 8

Vereinsnachrichten: Société des officiers de la Confédération suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Société des officiers de la Confédération suisse.

La Section vaudoise tiendra son assemblée générale annuelle le 2 septembre, à Yverdon. A cette occasion, elle a organisé pour la veille, soit le samedi 1^{er} septembre, une reconnaissance à Sainte-Croix.

Voici le programme de ces deux journées :

Samedi 1^{er} septembre.

- 9.25 heures : Réunion à la gare d'Yverdon de MM. les officiers prenant part à la reconnaissance.
- 9.30 » Départ en chemin de fer pour Sainte-Croix.
- 11.07 » Arrivée à Sainte-Croix.
- » » Départ à pied pour la Vraconnaz et le col des Rochettes.
- 1.— » Déjeuner au col des Rochettes (cote 1131, au nord-ouest de la Vraconnaz).
- 2.— » Etude d'une occupation des positions de Sainte-Croix couvrant les routes : les Verrières-Sainte-Croix-Yverdon et Pontarlier-les Fourgs-Baulmes.
Répartition et rédaction des ordres sous la direction de M. le colonel-brigadier Secretan.
- 4.— » Rendez-vous général à l'Auberson.
Descente sur Baulmes par le vallon de la Baumine.
- 8.— » Départ de Baulmes en train spécial pour Yverdon.
- 8.30 » Arrivée à Yverdon.
Soirée familière et concert à la cantine de l'exposition.
- 10.— » Remise à M. le colonel Secretan des ordres rédigés à la suite de la reconnaissance.

Dimanche 2 septembre.

- 10.— heures : Assemblée générale au Casino.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale et de la dernière assemblée des délégués.
- 2^o Rapport du Comité sur la marche de la Société pendant l'année écoulée.
- 3^o Rapport du jury sur les travaux de concours.

- 4^o Discussion et critique, par M. le colonel-brigadier Secretan, des ordres rédigés à la suite de la reconnaissance.
 - 5^o Discussion de la question mise à l'étude par le Comité central de la Société fédérale des officiers, sur la question de savoir si la blouse est préférable à la tunique comme vêtement de la troupe, officiers compris.
 - 6^o Propositions et communications individuelles.
- 12.— heures : Banquet. Le local du banquet sera fixé ultérieurement d'après le temps et le nombre des participants.
- 2.— » Courses de chevaux organisées sur l'hippodrome d'Yverdon, par la Société de cavalerie de la Suisse occidentale.
 - 5.— » Rendez-vous au Cercle d'Yverdon. Réunion familiale.
 - 6.— » Clôture de l'assemblée générale.

La carte de participant pour les deux jours donnent droit :

- 1^o Au déjeuner au col des Rochettes le samedi 1^{er} septembre.
- 2^o Au retour en chemin de fer de Baulmes à Yverdon le samedi 1^{er} septembre (train spécial).
- 3^o Au logement, à Yverdon, du samedi 1^{er} au dimanche 2 septembre.
- 4^o Au premier déjeuner le dimanche 2 septembre.
- 5^o Au banquet de midi le dimanche 2 septembre.
- 6^o A l'entrée sur l'hippodrome pour les courses de chevaux.
- 7^o A l'entrée à l'exposition industrielle et à celle des beaux-arts.

Elle ne comprend :

- 1^o Ni le transport Yverdon-Sainte-Croix, le samedi matin.
- 2^o Ni le souper du samedi soir.

La carte pour le dimanche 2 septembre donne droit aux avantages énumérés sous nos 5, 6 et 7 ci-dessus.

Le prix de la carte de participant pour les deux jours, samedi et dimanche, est de 10 francs ; celui de la carte pour le dimanche seulement, de 5 francs.

MM. les officiers auront à se pourvoir, le samedi matin, au départ d'Yverdon, de billets demi-taxe, simple course, Yverdon-Sainte-Croix. La Société prend à sa charge le train spécial qui ramènera le soir MM. les officiers de Baulmes à Yverdon.

Tenue autorisée pour le samedi 1^{er} septembre :

Pour se rendre à la gare d'Yverdon : vareuse, casquette et sabre.

Dès le départ d'Yverdon par le train de 9 h. 30 : vareuse et casquette, sans sabre.

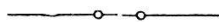
MM. les officiers pourront laisser à la gare d'Yverdon, munis de leurs nom, adresse et grade, leurs bagages et leur sabre, qui seront transportés dans les logements respectifs, où ils seront retrouvés le samedi soir.

Tenue pour le dimanche 2 septembre :

Tenue de service avec casquette.

L'exposition d'Yverdon sera ouverte le dimanche 2 septembre dès 8 h. du matin. Entrée gratuite pour MM. les officiers sur présentation de la carte de participant.

MM. les officiers participant à la reconnaissance sont invités à se pourvoir de la carte Dufour au $\frac{1}{100000}$ (feuille n° XI) ou de la carte vaudoise au $\frac{1}{50000}$ (feuille n° II).



ACTES OFFICIELS

Le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant au sujet des maladies survenant après un service militaire :

Art. 1^{er}. Les maladies survenant après un service militaire et donnant droit à une indemnité ne peuvent être soignées à domicile que sur une autorisation préalable du médecin en chef de l'armée (article 7 de la loi fédérale concernant les pensions militaires et les indemnités, du 13 novembre 1874, et §§ 99 et 106 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887).

Art. 2. Le médecin consulté ou appelé par le malade est tenu de faire entrer immédiatement, si possible, celui-ci dans un hôpital *ad hoc* et d'informer, sans retard, le médecin en chef du cas (§ 101 de l'instruction précitée).

Art. 3. Le médecin n'est dégagé de cette obligation que si le malade ou sa famille renonce expressément à l'indemnité fédérale.

Art. 4. Si le médecin ne s'acquitte pas de ce devoir, il est loisible au malade de lui intenter une action civile en se basant sur l'article 50 du code fédéral des obligations.

Art. 5. Pour le médecin militaire, lors même que celui-ci ne se trouverait pas alors en service, cette annonce prescrite par l'article 2 ci-dessus constitue un devoir de service.

